



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00498

Numéro SIREN : 390 865 749

Nom ou dénomination : ASI

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2017 sous le numéro de dépôt 2860

Déposé au Greffe
le 07 MARS 2017

sous le N° 2860

RCS N° 93 B498

ASI
Société par actions simplifiée au capital de 570 000 Euros
Siège social : ZAC Ar Mor - 4 impasse Joséphine Baker - 44800 ST HERBLAIN
390 865 749 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le trente janvier,
A 17 heures 30,

La société ASI DEVELOPPEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 5 330 358 Euros, ayant son siège social ZAC Ar Mor - 4 impasse Joséphine Baker - 44800 ST HERBLAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 502 586 696, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CHAPRON,

Associée unique et Présidente de la société ASI,

La société DELOITTE ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes régulièrement convoquée, est *présente*

Statuant sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative de l'article 20 des statuts,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

A pris les décisions suivantes relatives :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 janvier.

En conséquence, l'exercice social en cours ouvert le 1^{er} janvier 2017 clôturera le 31 janvier 2017 et aura ainsi une durée exceptionnelle de 1 mois.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'Associée unique décide de modifier l'article 20 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de l'année suivante."

1/2

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide de démissionner de ses fonctions de Président à compter de ce jour et nomme en remplacement, en qualité de Président, pour une durée indéterminée :

- La société ASI PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée au capital de 3 587 514 €uros
Dont le siège est ZAC Ar Mor – 4 impasse Joséphine Baker – 44800 SAINT HERBLAIN
Immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 824 548 622
Représentée par son représentant légal.

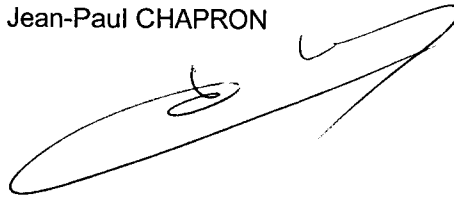
QUATRIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée unique
SAS ASI DEVELOPPEMENT
M. Jean-Paul CHAPRON

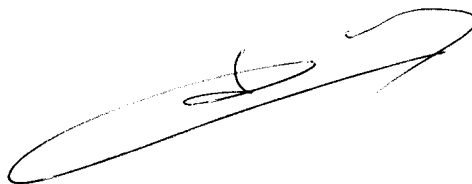


ASI
Société par actions simplifiée au capital de 570 000 €uros
Siège social : ZAC Ar Mor - 4 impasse Joséphine Baker - 44800 ST HERBLAIN
390 865 749 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 07 MARS 2017
sous le N° 2860
RCS N° 93 5498

STATUTS A JOUR
suite aux décisions de l'Associée unique en date du 30 janvier 2017

Certifiés conformes
Le Président



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Initialement constituée sous forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES du 24 mars 1993, enregistré à la recette des Impôts de NANTES Ouest le 31 mars 1993, bordereau 189, case numéro 1, puis transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 janvier 1998, la société a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2004, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors dévolus à l'associé unique.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- La prestation de services et de conseils en informatique et la distribution de produits informatiques ;

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ASI**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Toute modification de la dénomination sociale relève d'une décision du Président.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZAC Ar Mor – 4 impasse Joséphine Baker, 44800 SAINT HERBLAIN.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui dispose en ce cas, du pouvoir d'effectuer la modification corrélative des statuts.

Article 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS - HISTORIQUE DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100 000 FRF représentant des apports en numéraire.

Le capital a été successivement porté à 500 000 FRF par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 novembre 1996, puis à 800 000 FRF par décision de la collectivité des associés réunie le 28 juillet 1997 et enfin à 800 500 FRF par décision de la collectivité des associés réunie le 21 janvier 1998.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2001, le capital a été converti en euros (122 035,43 €), puis augmenté d'une somme de 1 057 964,57 €, par émission d'actions nouvelles, libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société afin de porter le capital à 1 180 000 €, par création de 69 398 actions nouvelles, dont la souscription a été réservée à un actionnaire.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 21 087 € par incorporation directe au capital de cette somme correspondant au montant de la réserve spéciale constituée par les bénéfices soumis au taux d'impôt réduit (article 219 I. f.) au titre de l'exercice clos le 31 mars 1999, afin de porter le capital à la somme de 1 201 907 €.

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 77 403 actions existantes, qui n'est plus exprimée dans les statuts.

Aux termes d'une décision de l'actionnaire unique en date du 30 juin 2004, le capital social a été réduit à zéro par imputation des pertes puis augmenté d'une somme de 570 000 € pour être porté à 570 000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues envers la Société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (570 000 €). Il est divisé, en 5 700 actions de 100 € chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social est augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, ou simplement ordinaire s'il s'agit de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11 – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée, au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute consultation qui se tiendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 – CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions entre associés ou en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, sont libres.

Les autres cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

A cet effet, l'associé cédant doit notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, profession, domicile et nationalité pour une personne physique, dénomination, forme, objet, siège et composition du capital avec identité complète des associés s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les conditions et modalités de la transmission et le prix offert s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. Cette notification doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le Président de la société doit, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les associés dans les conditions ci-après prévues pour les décisions ordinaires ; le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 30 jours calendaires, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En cas d'associé unique, les cessions consenties par ce dernier sont libres.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la société par son représentant légal.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés. Le Président est nommé pour une durée, limitée ou non (en ce cas, il est nommé pour la durée de la Société). Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés un mois au moins à l'avance.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président personne morale sera révoqué de plein droit sans formalité et sans juste motif à compter du jour de sa dissolution, de sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion. Le Président personne physique sera pareillement révoqué de ses fonctions de plein droit en cas d'interdiction de gérer ou en cas de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

La rémunération du président est fixée par décision collective ordinaire des associés. Le Président, s'il est associé, prend part au vote.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1 - Mode de nomination

Sur proposition du Président, les associés peuvent, sur décision collective ordinaire, donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère, associée ou non, de l'assister à titre de Directeur Général.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la société, le nombre de Directeurs Généraux et détermineront leur rémunération.

15.2- Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions de Directeur Général résulte des dispositions suivantes :

(i) La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général. A défaut de durée mentionnée dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée (qui est alors égale à celle de la Société).

(ii) En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un autre Président.

(iii) Les Directeurs Généraux seront révoqués de plein droit, sans formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, faillite personnelle, mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Toute révocation de plein droit sera constatée par le Président dans un procès-verbal mentionnant la cause d'où résulte la révocation.

(iv) Les Directeurs Généraux pourront également être révoqués à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés sur proposition du Président. La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation, quelle qu'en soit la forme.

15.3 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président sauf limitation des pouvoirs décidée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

15.4 - Rémunération du Directeur Général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur Général, s'il est associé, prend part au vote.

Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision collective ordinaire des associés, à l'exception de celles résultant de l'application de clauses d'indexation ou de variabilité.

Article 16 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi exclusivement auprès du Président.

Le Comité d'entreprise peut demander à ce qu'il soit inscrit des résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée des associés.

Dans cette hypothèse, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au Président au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité d'entreprise, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception des projets.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes sera obligatoirement :

- Convoqué à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes sociaux quinze (15) jours avant ladite réunion par lettre simple ou télécopie,
- Informé de tout projet de décision collective des associés requérant un rapport de sa part.

Le Commissaire aux Comptes sera également convoqué dans les mêmes formes à toute décision collective sous la forme de réunion d'associés, le délai de convocation étant cependant ramené à huit (8) jours.

Article 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément à l'article L.227-10 du code de commerce, les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président ou l'un des Directeurs Généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% où une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% devront faire l'objet d'un avis par le Président au Commissaire aux comptes de la société.

Ce dernier établira un rapport les relatant sur lequel les associés seront appelés à statuer, lors de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues ou modifiées.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues entre la société et son dirigeant devront être relatées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, celles-ci devront être communiquées au Commissaire aux Comptes par le Président et tout associé aura le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES

19.1. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction,
- extension ou modification de l'objet social ;
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur, des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- la nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat et toute distribution de dividendes et de réserves, à l'exception des décisions de distributions d'acomptes sur dividendes qui relèvent de la compétence du Président,
- l'approbation du rapport visé à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- toute modification des articles des statuts relatifs à la disponibilité des actions,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme, toute décision qui augmente les engagements des associés,
- prorogation de la durée de la société ;
- toute modification statutaire sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social,
- toutes décisions par lesquelles les présents statuts attribuent cette compétence à la collectivité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

19.1.1. Les décisions collectives extraordinaires

1. Les décisions collectives extraordinaires sont celles afférentes :

- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social de la société à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- aux opérations de fusion, de scission, d'apport partiel placées sous le régime juridique des fusions-scissions ;
- à la dissolution de la société, à la nomination des liquidateurs et à l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation ;

- à la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- à toutes modifications des statuts et ce, sauf cas où une stipulation particulière des présents statuts attribue expressément un tel pouvoir de modification à un autre organe social.

2.. Les décisions collectives extraordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

3. Les décisions collectives extraordinaires seront prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Dans le cas des décisions collectives appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'associé unique.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les associés statueront selon les modalités mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, mais à l'unanimité des associés pour toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment la transformation de la société en société en nom collectif ainsi que celles expressément prévues par les dispositions légales.

19.1.2. Les décisions collectives ordinaires

1. Au sens des présents statuts, seront considérées comme des décisions collectives ordinaires toutes les décisions collectives non visées à l'article 19.1.1. ci-dessus.

2. Les décisions collectives ordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

3. Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

4. L'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour l'approbation des comptes devra être tenue au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

19.2. Modes de consultation des associés

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés (assemblée générale).

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée générale.

19.3. Décisions collectives sans réunion

19.3.1. Décision des associés dans un acte signé par l'ensemble des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

S'il s'agit d'un acte, cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

S'il s'agit d'un procès-verbal, il est inséré dans le registre prévu par les présents statuts.

19.3.2. Consultation écrite des Associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, par courrier en recommandé avec avis de réception le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous documents complémentaires que le Président jugera nécessaire pour la bonne information des associés, offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable, ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots «oui» ou «non» ou «abstention». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

19.4. Décisions collectives avec réunion des associés : « Assemblées Générales »

19.4.1. Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital social et des droits de vote. En cas de vacance du mandat de Président, quelle qu'en soit la cause, un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital social et des droits de vote peuvent convoquer une Assemblée Générale aux fins de pourvoir à la nomination du nouveau Président.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute Assemblée Générale, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chacun des associés par lettre simple ou télécopie quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. L'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée huit (8) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première convocation. Les convocations à cette deuxième assemblée rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion. Aucun quorum ne sera requis.

19.4.2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion.

Cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle le formulaire est sollicité ainsi que l'adresse précise à laquelle l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions ci-dessus ou de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions ci-avant mentionnées, la société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion, à l'adresse indiquée par cet associé.

Cet envoi pourra être effectué par tout moyen.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tout moyen, au plus tard 12 heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou de sa copie, reçu dans le délai, si le formulaire ou la copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé, notamment sa signature.

Le formulaire de vote par correspondance est établi par la société. Il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation, il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes par correspondance régulièrement adressés et complétés pour la première réunion collective resteront valables, pour les résolutions figurant à l'ordre du jour de la première réunion, pour la deuxième réunion.

19.4.3. Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la société ou à son conjoint.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat doit être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

19.4.4. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sur proposition du Président, de l'auteur de la convocation s'il est distinct du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification par la majorité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats.

19.4.5. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en séance et par les mandataires de ceux des associés qui se sont faits représenter. La feuille de présence est émargée par le président pour les associés qui ont voté par correspondance. Il est annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés par les associés représentés, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou leur copie.

La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

19.5. Information des associés

Tout associé peut, à compter de la réception de la convocation, solliciter par lettre recommandée avec A.R. au plus tard huit (8) jours avant la réunion :

- le texte des résolutions,
- le rapport du Président,
- les derniers comptes annuels arrêtés,
- la liste des associés.

La société est tenue à l'envoi des documents par lettre recommandée avec A.R. dans les trois (3) jours de la réception de la demande.

19.6. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, par le président de séance s'il s'agit d'une Assemblée Générale et par tous les associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal. La réponse de chaque associé est alors annexée audit procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le directeur général.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

19.7. Vote - Nombre de voix

Dans les décisions collectives, le quorum est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la société et de ceux résultant de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance reçus par la société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité (et du quorum).

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de l'année suivante.

Article 21 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est dotée conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés décide de l'affectation des résultats.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - PROROGATION DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation collective des associés en la forme extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas; la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions applicables aux décisions extraordinaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.